

Cahier de doléances du Tiers État de Beaucaire (Gard).

1. Les députés des communes de cette ville seront chargés de présenter leur vœu pour la suppression des États actuels de la province, et pour obtenir une nouvelle constitution, également et librement représentative. Et à cet effet, il sera demandé une assemblée générale des trois ordres. Les députés proposeront à l'assemblée prochaine de la sénéchaussée de protester contre le régime actuel desdits États, et d'autoriser les députés des diocèses qui se trouvent à Paris, à solliciter de tout leur pouvoir l'exécution du présent article.
2. Les députés aux États généraux feront tous leurs efforts pour que la votation se fasse par tête et non par ordre.
3. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
4. La liberté de la presse et la sûreté des lettres, et qu'à cet égard la foi publique ne puisse être violée dans aucun lieu et dans aucun cas.
5. L'abolition des lettres de cachet et de tout acte arbitraire attentatoire à la liberté du citoyen.
6. L'égalité proportionnelle des contributions sur les personnes et les biens indistinctement.
7. Il sera nommé une commission pour la réforme des lois criminelles.
8. Une seconde commission pour la réforme des lois civiles.
9. Une commission pour proposer et déterminer les moyens les plus propres à prévenir les procès, et pour distribuer les derniers ressorts et juridictions des tribunaux.
10. Les députés de la communauté seront chargés de se concerter avec ceux des communautés riveraines du Rhône ; pour déterminer une réclamation commune contre les entreprises du fisc, dirigées par les sieurs Bertrand.
11. La liberté indéfinie de se servir du poids du Roi pendant toute l'année et surtout pendant la foire, objet qui intéresse également la ville de Beaucaire et le commerce général du royaume.
12. La suppression des péages, leudes et autres droits de cette nature, au moyen d'indemnités justes et raisonnables en faveur des propriétaires.
13. Demander que dans la répartition des impôts l'on écarte tous ceux qui pourraient gêner le commerce et l'industrie.
14. Liberté aux emphytéotes de se libérer envers leurs seigneurs des droits qu'ils leur servent au moyen d'une indemnité réelle, effective et proportionnelle.
15. L'affranchissement de 600 maisons fait au profit du Roi par l'édit de 1694 moyennant 27000 livres payées par la communauté de Beaucaire et par les propriétaires desdites maisons, ou la restitution de la susdite somme, ayant été privés des avantages de l'affranchissement par un arrêt du 16 juin 1771, rendu au Conseil d'État.
16. L'habileté de tous les sujets du tiers état à posséder les divers emplois militaires de terre et de mer et ceux de hautes magistratures.
17. La liberté du port d'armes pour les personnes du Tiers état, avec les restrictions convenables.

Ainsi fait et rédigé, l'assemblée tenant de ce jour 12 mars 1789, par nous commissaires soussignés.